

MAI 2024 - N°62

LA LETTRE DE ...

Les experts pour qui
votre entreprise compte

FOCUS

Les nouvelles règles d'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie



EDITO

Les nouvelles règles légales sur l'acquisition de droit à congés payés pendant un arrêt maladie et sur la prise de ces congés, issues de la **loi n°2024-364 du 22 avril 2024**, sont enfin en vigueur, mais posent de nombreuses questions pratiques: nombre de jours acquis, période de report, information du salarié...

Combien de CP le salarié en arrêt maladie acquiert-il ?

Arrêt de travail pour maladie non professionnelle

Un mois d'arrêt maladie donnera droit à **2 jours ouvrables** de CP (contre 2,5 jours pour 1 mois de travail effectif ou période assimilé) dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence d'acquisition (*C. trav., art. L. 3141-5-1, nouv.*).

Arrêt suite à un accident de travail / maladie professionnelle

Sans changement, le salarié bénéficie de ses **2,5 jours ouvrables** de CP par mois d'absence pour AT/MP. En revanche, **la loi supprime la limite d'un an** durant laquelle un salarié en arrêt acquiert des congés payés. L'acquisition des congés se fera donc sur toute la durée de l'arrêt.

Limitation des effets de ces dispositions

Arrêt de travail pour maladie non professionnelle

L'acquisition des congés se fait **dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence d'acquisition** + mise en place d'un délai de report (ci après)

Arrêt suite à un accident de travail / maladie professionnelle

La loi met en place un délai de report (voir ci-après)

A quelle date s'applique ces règles ?

- A compter du 1er décembre 2009 pour les règles d'acquisition et de report
- *A priori*, pas de rétroactivité pour la suppression de la limite d'un an en cas d'AT/MP

Mise en place d'un délai de report

Les congés payés acquis qui n'auront **pas pu être posés au cours de la période** de prise des congés en raison d'un arrêt de travail, bénéficie d'un **droit de report**, d'une durée de **15 mois**. A l'issue de cette période, les congés non pris sont définitivement perdus.

○ CP acquis avant l'arrêt maladie :

Le délai de report débutera à compter de la date à laquelle le salarié recevra postérieurement à sa reprise d'activité, les informations sur le nombre de jours dont il dispose et la date jusqu'à laquelle ces jours de congés pourront être pris

○ CP acquis pendant l'arrêt maladie :

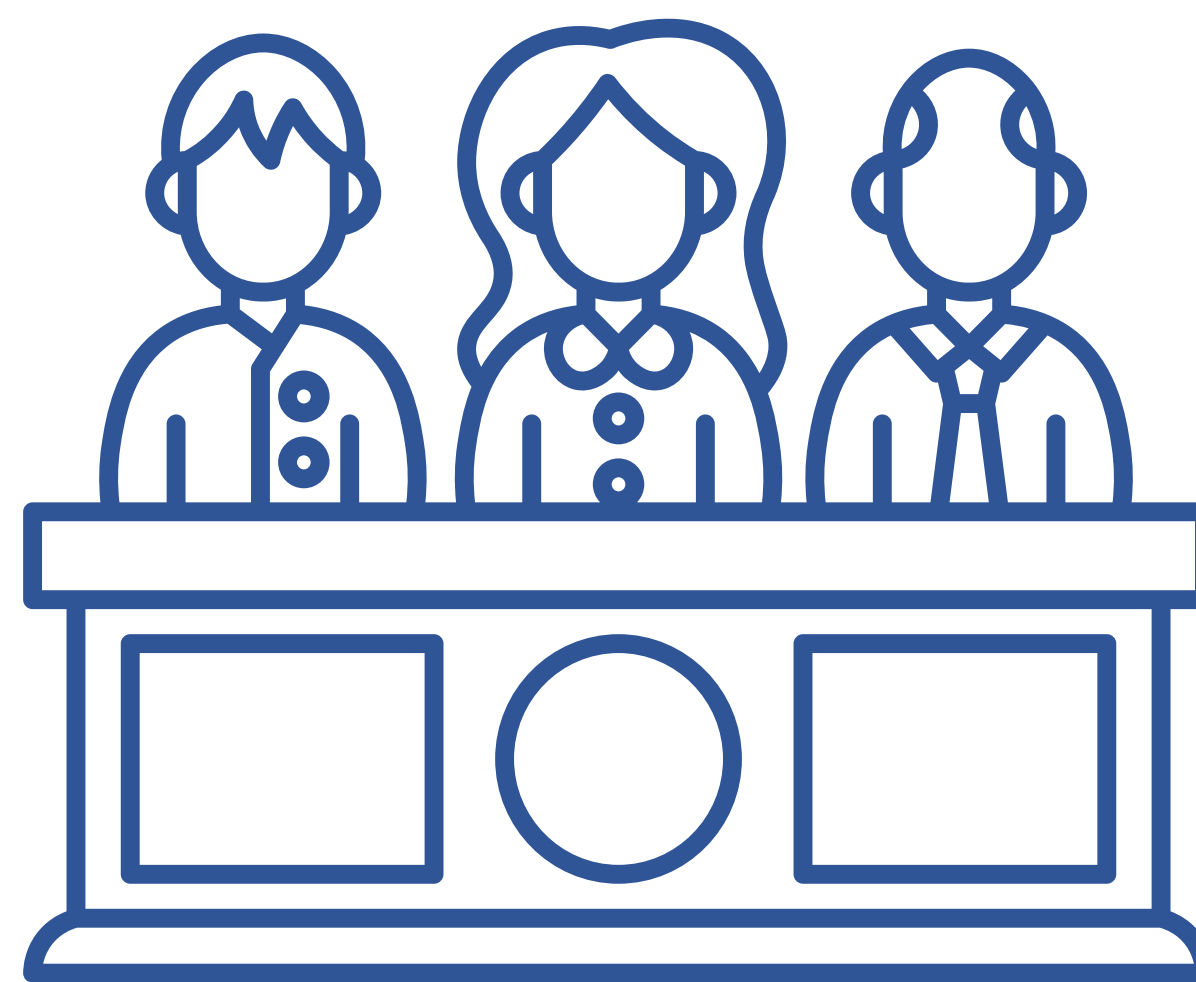
- **Arrêt < 1 an** : le délai de report débute à compter de l'information du salarié
- **Arrêt > 1 an** et couvre toute la période de référence : le point de départ du délai de report est la date d'achèvement de la période de référence au cours de laquelle les congés payés sont acquis.

Obligation d'information de l'employeur

A l'issue d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'employeur doit **informer** le salarié du **nombre de jours de congé** dont il dispose et de la **date** jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Cette information doit intervenir dans **le mois suivant la reprise du travail** par tout moyen conférant date certaine à leur réception, notamment **au moyen du bulletin de paie** (*C. trav., art. L. 3141-19-3 nouv.*).

A défaut de précision, cette obligation d'information s'applique à l'issue de tout arrêt de travail, quelle que soit sa durée.



Deux ans pour agir à compter de l'entrée en vigueur de la loi

Toute action en exécution du contrat de travail ayant pour objet l'obtention de jours de congés doit être introduite, à peine de forclusion, dans un **déla**i de **2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi**.

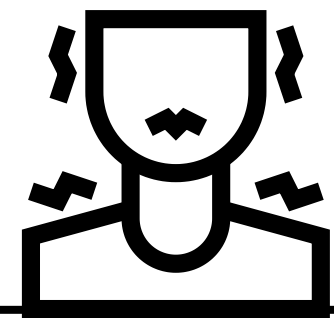
L'action en octroi de jours de congés payés concerne les **salariés en poste dans l'entreprise**. Ces derniers ont donc jusqu'au **23 avril 2026 minuit** pour réclamer les jours de congés acquis en vertu de la nouvelle loi pour la période du **1er décembre 2009 au 23 avril 2024**.

Pour les salariés dont le contrat est **rompu**, la prescription triennale de *l'article L 3245-1 du Code du travail* applicable aux créances salariales devrait s'appliquer. Les salariés auraient donc **3 ans** pour agir à compter de la **rupture de leur contrat de travail**. (en attente de confirmation)

Synthèse de l'acquisition et report des congés payés en cas de maladie

Le salarié revient de son arrêt maladie

1 mois maximum après la reprise du salarié



L'employeur informe le salarié de la situation de ses congés

Cette information peut se faire par tout moyen conférant une date certaine (fiche de paie, LRAR ...). L'employeur doit informer le salarié à chaque arrêt maladie quelle que soit la durée

Quelles informations l'employeur doit-il donner ?

Nombre de jours de congés payés dont il dispose

Période pour prendre les congés payés

Comment les calculer ?

Comment la calculer ?

Si arrêt de travail pour maladie ou accident professionnel

Si arrêt de travail non professionnel

Si arrêt de travail de moins d'1 an

Si arrêt de travail d'1 an ou plus

2,5 jours ouvrables par mois

2 jours ouvrables par mois

15 mois à partir du jour de l'information par l'employeur

15 mois à partir de la fin de la période d'acquisition des congés

15 mois à partir du jour de l'information par l'employeur

Le solde des congés payés acquis avant son arrêt maladie